



Fin du congé parental corona

UN NOUVEAU CONGÉ DE QUARANTINE POUR LES PARENTS

Pendant la crise du coronavirus, le gouvernement « pouvoirs spéciaux » avait décidé d'accorder un congé parental dénommé « congé parental corona » pour permettre la garde des enfants qui ne pouvaient pas se rendre à l'école suite à l'épidémie du coronavirus. Ce congé parental corona a pris fin le 30 septembre 2020.

Malheureusement, depuis le début de la rentrée scolaire, le nombre de classes ou d'écoles qui doivent fermer en raison du coronavirus se multiplie avec la conséquence que certains travailleurs doivent s'absenter afin de pouvoir garder leur enfant mis en quarantaine. Afin de permettre aux parents de garder leur enfant pendant cette quarantaine, un congé de quarantaine verra le jour et remplacera le congé parental corona mis en place pendant la crise.

Dans quels cas un congé de quarantaine peut-il être demandé ?



Lorsque votre enfant ne peut plus fréquenter sa classe, son école, sa crèche ou son centre d'accueil pour enfant handicapé à cause d'une fermeture pour coronavirus. Il en va de même si votre enfant doit être mis en quarantaine.

Par enfant, on entend tout mineur qui cohabite avec vous (où en âge scolaire comme repris dans l'accord du Gouvernement Vivaldi) ou un enfant souffrant d'un handicap à votre charge, quel que soit l'âge.

Le congé de quarantaine est-il un droit ?

Oui, votre employeur ne peut pas vous le refuser.

Vous avez donc le droit dans ces circonstances de vous absenter sans maintien de votre rémunération. Vous avez également la possibilité de prendre ce congé de quarantaine à temps plein, ce qui n'était pas le cas pour le congé parental corona.

Quelle est la procédure à respecter ?

Vous devez immédiatement informer votre employeur et lui fournir sans délai une attestation prouvant la fermeture de l'établissement en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus.

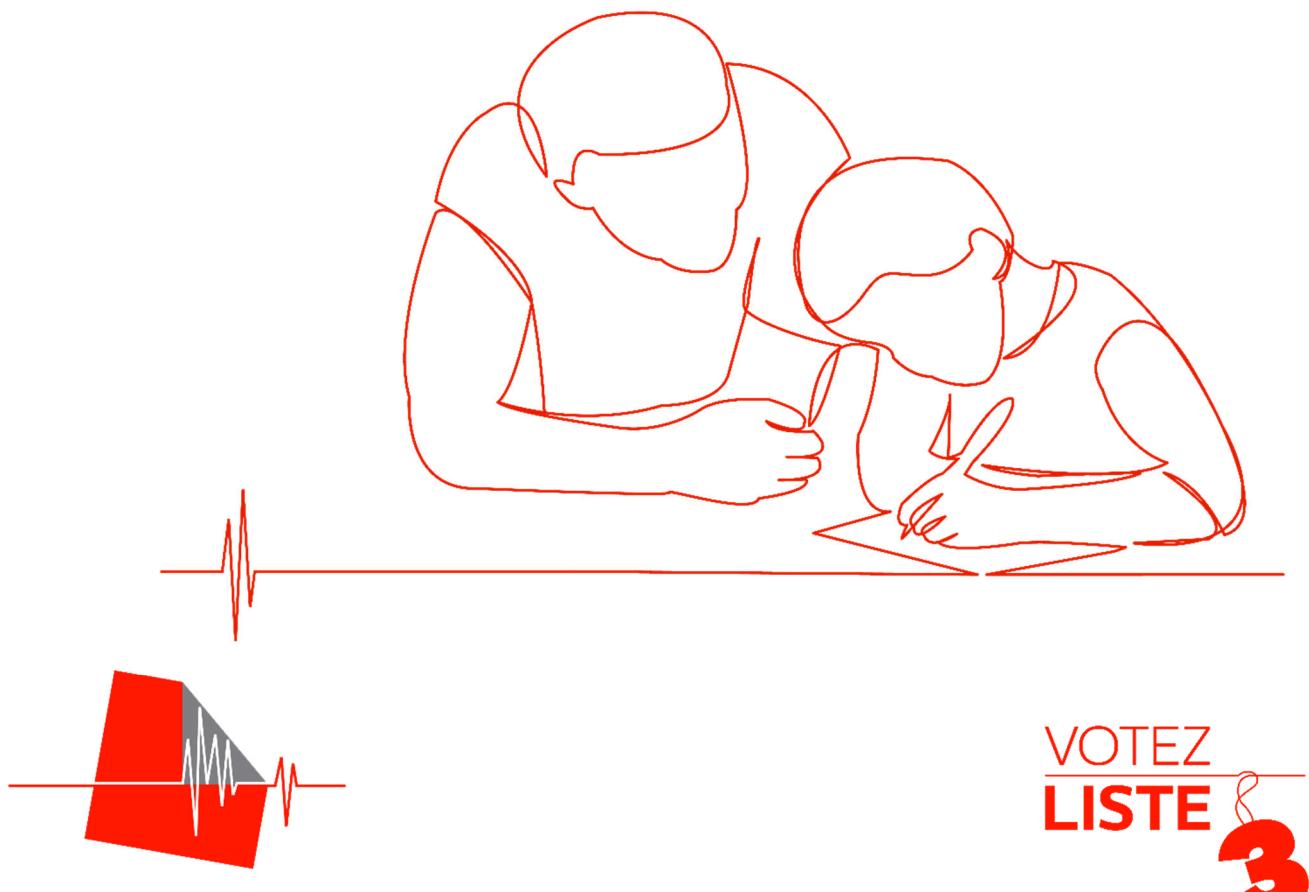
La durée du congé est égale à la durée de la fermeture de l'établissement.

Avez-vous droit à des allocations de chômage pendant le congé de quarantaine ?

Oui, vous avez droit à des allocations de chômage. Cette allocation est la même que pour le chômage temporaire à savoir 70% de votre salaire mensuel brut plafonné (€ 2.754,76) avec un complément de € 5,63/jour.

A partir de quand pouvez-vous prendre ce congé de quarantaine ?

Ce congé entrera en vigueur de manière rétroactive **au 1^{er} octobre 2020 et ce jusqu'au 31 décembre 2020**. Il pourra être prolongé par arrêté royal en fonction de l'évolution de l'épidémie. Avant de pouvoir faire la demande de ce congé, il convient que le texte officiel soit publié au Moniteur belge.



VOTEZ
LISTE
3

SETCa

FGTB

www.setca.org

E.R. : MYRIAM DELMÉE | SETCa | Rue Joseph Stevens 7/5 | 1000 Bruxelles